



PLAN DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE, L'INTIMIDATION ET LA CYBERINTIMIDATION

Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

STOPPER la VIOLENCE en 5 étapes

- 1 METTRE FIN AU COMPORTEMENT**
 - Exiger l'arrêt du comportement;
 - S'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention.
- 2 NOMMER LE COMPORTEMENT**
 - Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;
 - Nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.
- 3 ORIENTER L'ÉLÈVE VERS LES COMPORTEMENTS ATTENDUS**
 - Formuler le comportement attendu;
 - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.
- 4 EFFECTUER UNE ÉVALUATION SOMMAIRE AUPRÈS DE L'ÉLÈVE QUI EST VICTIME**
 - Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin;
 - Informar l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait;
 - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime;
 - L'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit.
- 5 CONSIGNER ET TRANSMETTRE**
 - Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.

On parle d'intimidation lorsqu'il y a :

1	Acte intentionnel ou non
2	Répétition des actes
3	Inégalité des pouvoirs
4	Sentiment de détresse

Si vous jugez que la sécurité de l'élève est menacée ou s'il est victime d'un acte criminel, contactez le service de la sécurité publique ainsi que la direction.

ADOPTION

Adopté par le Conseil d'établissement le 25 mars 2024.

TABLE DES MATIERES

Introduction	3
Définitions	4
Conflit	4
Intimidation	4
Violence	4
Cyberintimidation	4
LIP	4
Informations générales	4
Caractéristiques de l'école	4
Information sur le comité	5
Analyse de la situation (portrait de l'école)	5
Mesures de prévention.....	6
Autres mesures de prévention	6
Collaboration avec les parents	7
Modalité pour effectuer un signalement	8
Actions à prendre à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	9
Confidentialité	10
Mesure de soutien ou d'encadrement	11
Sanctions disciplinaires	12
Suivi des signalements	12
Violences à caractère sexuel	13
Autres informations importantes.....	14
Consignation des événements.....	14
Valeurs et engagement de l'école Roger-Martineau.....	14
L'ouverture à l'autre et à ses différences.....	14
La valorisation du respect dans toutes les sphères de la vie scolaire.....	14
La persévérance dans tout ce que nous entreprenons.....	15

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP (Loi sur l'Instruction Publique), 2012). Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation et de violence (art.75.3).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, préciser les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les mesures de soutien ou d'encadrement alors offertes, déterminer les sanctions disciplinaires applicables dans un tel cas et spécifier le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école (art. 83.1) ;

DÉFINITIONS

CONFLIT

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

INTIMIDATION

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).

VIOLENCE

Toute MANIFESTATION DE FORCE, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

CYBERINTIMIDATION

La cyberintimidation est un geste d'intimidation réalisé dans le cyberspace. Elle peut se produire par différents moyens de communication : réseaux sociaux, blogues, jeux en ligne, messagerie instantanée, messages textes, courriels, etc. Généralement associée aux jeunes, elle peut toucher des personnes de toutes les catégories d'âge.

LIP

Loi sur l'instruction publique.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'établissement et coordonnées : École Roger-Martineau

Nom de la direction : Nelson Lamoureux

Niveau d'enseignement : préscolaire, primaire, secondaire

Nombre d'élèves : 94

Autres caractéristiques : école en région éloignée, en milieu autochtone. IMSE 10. Couvre préscolaire 4 ans jusqu'à la 3e secondaire. On compte 60%+ d'élèves autochtones. On compte 34 élèves avec un PI.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Persévérance, respect, ouverture

INFORMATION SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) : Le comité de révision du code de vie et du plan de lutte contre la violence et l'intimidation compte quatre membres.

- Nelson Lamoureux, direction
- Marie-Ève Gagnon, enseignante
- Annie Fortin, enseignante
- Marie-Lyne Blais, enseignante et directrice adjointe

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Nelson Lamoureux, direction

Nom de l'intervenant pivot de l'école : Nelson Lamoureux, direction

Mandats du comité :

Mobiliser le personnel, identifier les priorités, les objectifs, les moyens. Élaborer le plan de lutte, coordonner les activités de prévention, proposer des activités de formation pour le personnel, faire le suivi du plan de lutte et son évaluation annuellement.

Dates des rencontres du comité :

- 24 janvier 2024
- 22 février 2024

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT DE L'ÉCOLE)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Nous avons inscrit l'école au questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école (QSVE). Les résultats de ce questionnaire seront analysés et intégrés au plan de lutte pour l'année 2024-2025.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risque, types de violence, etc.) :

- À la suite de l'analyse de situation de notre établissement, nous constatons que les élèves se sentent généralement en sécurité.
- La violence verbale demeure la forme de violence la plus présente.

- Depuis les dernières années, les activités de prévention que nous avons mises en place sur le rôle des témoins lors des événements de violence/intimidation ont contribué à l'amélioration du climat de notre milieu.
- Bien qu'il y ait peu de situations d'intimidation, les élèves qui en sont victimes sont peu nombreux à en parler avec un membre du personnel.
- Les règles de conduite (code de vie) ont été revues afin qu'elles soient plus claires, énoncées de manières positives (les comportements attendus) et inspirées des pratiques reconnues par la science.

MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Objectif 1 : Développer un climat scolaire axé sur le bien-être de tous.

Moyen	Appréciation
Utiliser le renforcement positif et avoir une attitude bienveillante	☐ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
Développer des relations positives avec les élèves	☐ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
Être des modèles pour les élèves	☐ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer

Évaluation : ☐ Atteint ☐ À poursuivre

Objectif 2 : Apprendre à reconnaître et à intervenir dans des situations d'intimidation

Moyens	Appréciation
Enseignement explicite aux élèves de ce qu'est la violence et l'intimidation et comment y réagir	☐ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
Offrir des ateliers de sensibilisation pour les parents	☐ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer
Inviter nos partenaires à présenter des ateliers pour les élèves	☐ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer

Évaluation : ☐ Atteint ☐ À poursuivre

AUTRES MESURES DE PRÉVENTION

Mis à part les moyens identifiés plus haut pour atteindre vos objectifs, quelles sont les mesures préventives autres mises en œuvre dans votre établissement ?

- Mobiliser l'équipe-école
- Aménagement, organisation et animation de la cour d'école
- Être des modèles d'adultes positifs et bienveillants
- Sensibiliser les élèves et les adultes au rôle du témoin
- Accompagner les élèves sur la gestion de conflits.

- Enseigner des compétences sociales et émotionnelles, parler régulièrement de respect, de bienveillance
- Avoir un code de vie claire, cohérent, et le faire connaître
- Faire des activités sur le civisme
- Faire la distinction des termes (conflit, violence, intimidation) auprès des élèves, du personnel et des parents
- Faire de l'enseignement explicite sur les comportements attendus
- Avoir un plan de surveillance stratégique (ex. : lors des récréations, des pauses, des périodes de transition, à l'arrivée et au départ du transport scolaire, etc.)
- Faire connaître au personnel les différents protocoles (situations de crise, tireur actif, violence-intimidation)
- Impliquer les élèves dans certains comités ou dans les décisions
- Impliquer les parents dans certains comités ou dans les décisions
- Offrir du soutien pédagogique et éducatif aux élèves en difficulté
- Enseigner explicitement aux élèves les valeurs de notre projet éducatif (ex. : entraide, bienveillance, sécurité, respect, etc.)
- Valoriser les différences
- Les activités offertes par les policiers de la SQ (les nommer : ...)
- Les activités offertes par les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux (les nommer : ...)

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

- Nous leur remettons un document expliquant brièvement le plan de lutte au début de chaque année scolaire.
- Nous rendons le plan de lutte accessible sur le site web du CSS.
- Lors d'une situation, nous nous soucions de rassurer les parents quant au fait que l'école fait tout en son pouvoir pour faire cesser la situation et nous les informons des actions entreprises dans le respect de la confidentialité.
- Nous appliquons la règle de suivi des interventions.
- Nous sollicitons la collaboration des parents et nous cherchons à les soutenir dans leurs interventions ; que leur enfant soit la victime ou l'auteur.

- Des moyens de communication variés sont mis en place pour joindre les parents (ex. : Facebook, portail de l'école, courriels, etc.)
- Au besoin, nous proposons aux parents des outils de référence (ex. : liens Internet, documents, etc.)
- Au besoin, nous dirigeons les parents vers des ressources d'aide dans la communauté (ex. : CLSC, organismes communautaires, etc.).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

- Nous nous assurons qu'après avoir considéré l'intérêt des élèves impliqués dans un acte de violence ou d'intimidation de contacter rapidement les parents pour les informer : des faits, des interventions réalisées et à venir, des sanctions (s'il y a lieu), du soutien offert et des attentes de part et d'autre.
- Nous tenons à jour (en début d'année scolaire et lors de mouvement de clientèle) une liste des coordonnées de tous les parents pour les joindre rapidement, si besoin.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Par courriel
- Date : début d'année scolaire.

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Par courriel
- Date : fin d'année scolaire.

MODALITÉ POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Cyberintimidation : La cyberintimidation est un geste d'intimidation réalisé dans le cyberspace. Elle peut se produire par différents moyens de communication : réseaux sociaux, blogue, jeux en ligne, messagerie instantanée, messages textes, courriels, etc.

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues pour dénoncer ou signaler un événement

- Les signalements peuvent se faire verbalement ou par écrit. Les élèves et les parents en sont informés.
- Aussi, nous informons les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte de l'école en qui ils ont confiance.

Pour les situations de cyberintimidation, les victimes seront rencontrées pour leur donner quelques conseils (ex. : faire un imprime-écran des propos intimidants, bloquer des accès, etc.). Aussi, elles seront dirigées vers la Sûreté du Québec si nécessaire. Les auteurs seront aussi rencontrés afin de faire cesser la situation et selon la gravité et la légalité de l'acte, la Sûreté du Québec sera interpellée.

Porter plainte

En cas d'insatisfaction au regard des services scolaires qu'il a reçus, qu'il reçoit, qu'il aurait dû recevoir ou qu'il requiert, un élève ou ses parents peuvent formuler une plainte selon une procédure de formulation et de traitement des plaintes disponible sur le [site Internet du Centre de services scolaire](#).

ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève. (art. 75.1.5).

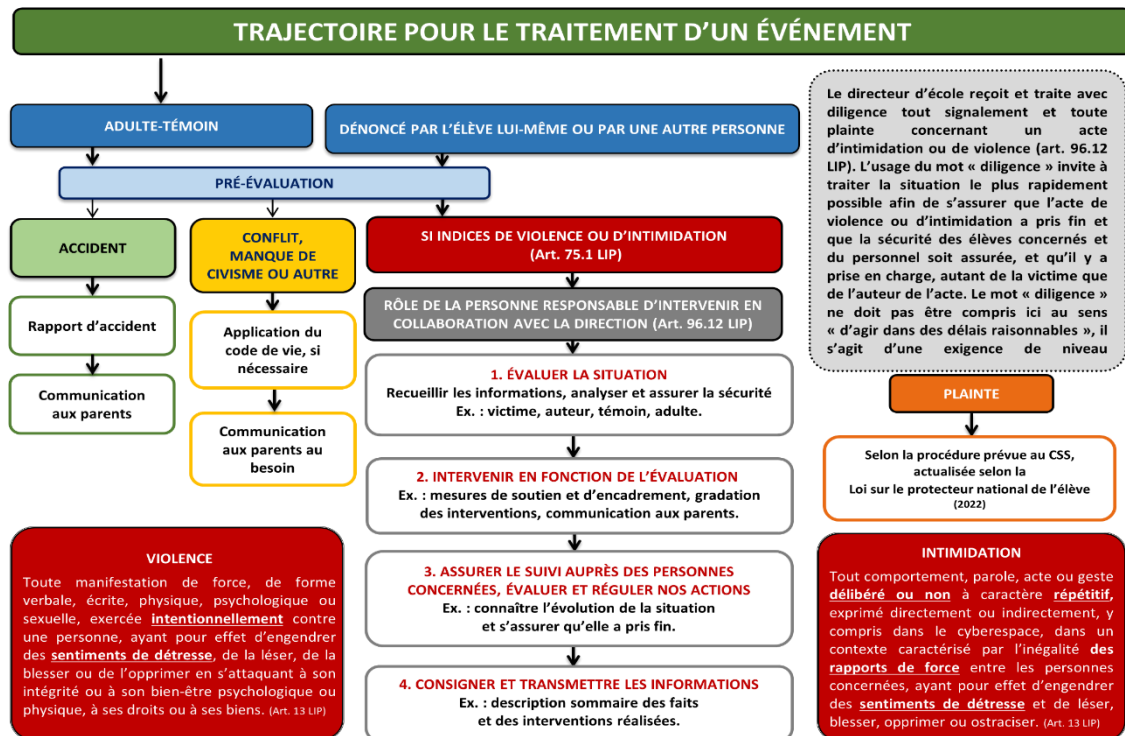
Actions à prendre par l'adulte témoin :

Mettre fin au comportement (arrêt d'agir), recueillir les informations, évaluer sommairement la situation et assurer la sécurité. Transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école. Ci-joint un outil (aide-mémoire) pour l'adulte témoin.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (intervenant ou direction de l'école) :

- Planifier l'intervention.
- Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité.
- Rencontrer la victime, l'auteur et les témoins.
- Évaluer la gravité des gestes posés (fréquence, durée, l'intensité, la légalité de l'acte, les circonstances, l'intention, la capacité du jeune à se défendre, le risque de récidive, etc.).
- S'assurer que les parents sont informés
- Assurer le suivi.
- Consigner les informations.

Aussi, si la sécurité de l'élève est menacée ou s'il est victime d'un acte criminel, contacter le service de la sécurité publique ainsi que la direction de l'établissement.



Tiré du document de la CS des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept. 2021).
Modifié par Guy Tremblay en suivi à l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022)

CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

- À notre école, tout signalement est traité dans la plus grande confidentialité et dans le respect de toutes les personnes concernées. Cette responsabilité est partagée entre la direction de l'école et le personnel ayant contribué à la cueillette d'information ou à l'application des interventions.
- Des moyens confidentiels sont mis à la disposition de tous pour dénoncer : nommer ici les moyens mis en place à votre école...
- Tous les membres du personnel sont informés sur l'importance de la confidentialité.
- Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.
- Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.

MESURE DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Pour l'élève victime

- Rassurer,
- Établir un climat de confiance,
- Évaluer les besoins
- Faire des rencontres de suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin
- Offrir un service de soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi)
- Impliquer les parents, s'il y a lieu (après avoir considéré l'intérêt de l'élève)

Pour l'élève auteur

- Établir un climat de confiance
- Évaluer les besoins
- Faire des rencontres de suivi
- Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie)
- Référer à d'autres services
- Impliquer les parents, s'il y a lieu (après avoir considéré l'intérêt de l'élève)
- Impliquer des partenaires au besoin

Pour les témoins

- Rassurer
- Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel
- Expliquer le rôle du témoin et ses impacts,
- Collaborer avec les parents au besoin

Autres mesures :

- Nous assurons une surveillance accrue à certains endroits stratégiques dans l'école (les nommer...)
- Nous prenons des mesures pour contrer l'isolement (ex. : pairs aidants, système de mentorat lors des périodes moins structurées)
- Nous offrons des rencontres individuelles auprès des victimes, les témoins et les auteurs (si nécessaire) pour déterminer les besoins et les compétences à travailler (ateliers pour outiller les élèves sur le développement de compétences : conscience de soi et des autres, gestion des émotions, affirmation de soi, résistance à la pression des pairs, valoriser les différences, etc.)
- Nous référons aux services d'aide des services éducatifs complémentaires de l'école ou du CSS ou auprès de partenaires.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Certains comportements sont strictement interdits dans notre école :

- Les agressions physiques (bagarres, voies de fait)
- Les agressions verbales (menaces)
- L'intimidation et la cyberintimidation
- L'extorsion
- Possession d'arme blanche ou tout ce qui peut en tenir lieu
- Possession d'arme à feu ou tout objet imitant une arme à feu
- Possession de tout objet menaçant la sécurité
- Drogue et alcool (possession, consommation, vente)
- Vol ou vandalisme
- Autres (ex. : ceux ayant lieu par l'intermédiaire des TIC ou lors de l'utilisation du transport scolaire selon les règles de conduite de votre école (art.76 LIP) ou selon les règles du CSSS)

Sanctions disciplinaires et les conséquences éducatives possibles :

Les sanctions disciplinaires s'effectuent en fonction de l'évaluation de la situation, du profil de l'élève ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence, et de la légalité des gestes posés.

- Avertissement verbal
- Lettres d'excuses
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Retrait
- Contrat
- Gestes de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- Enseignement des comportements attendus
- Suspension interne ou externe (incluant un plan de réintégration)
- Déclaration aux autorités policières
- Toutes autres mesures disciplinaires jugées opportunes

SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation est réglée :

- Nous agissons avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime (ex. : application de la règle de suivi des interventions 2-1-1), de l'élève auteur et aussi auprès des parents.
- Nous nous assurons que les gestes ne sont pas répétés et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.
- Nous encourageons fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Nous assurons une attention soutenue et discrète dans l'école pour veiller à ce que les interactions demeurent respectueuses en tout temps.
- Nous développons des collaborations avec des partenaires (ex. : SQ, CALACS, CAVAC) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise (ex. : violence à caractère sexuel)

VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent de l'article 75.1, les éléments suivants :

1. Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel ;

Liste des formations obligatoires (à venir) : Une formation obligatoire ainsi que de formations complémentaires sont en conception au MEQ (Ministère de l'Éducation du Québec) et elles seront diffusées dans le réseau (modalité asynchrone), au début 2024, après un processus de validation.

2. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

Liste des mesures de sécurité (à venir) : Des détails en ce qui concerne les mesures de sécurité sont aussi à venir (MEQ) notamment dans le cadre des formations.

Le Protecteur national de l'élève se réfère à la définition de la violence à caractère sexuel inscrite à la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

Ajout à l'art. 96.12 de la LIP : Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Commission des services juridiques : <http://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/>

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'établissement doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).

- Nature de l'activité : À chaque début d'année scolaire, en collaboration avec toute l'équipe-école, nous discutons avec les élèves des règles de vie de l'école et de leurs raisons d'être. Nous faisons des liens avec les valeurs éducatives de notre école et du PEVR du Centre de services scolaire (ex. : bienveillance, équité). Nous présentons le plan de lutte aux élèves, nous faisons la distinction des termes avec eux (conflit, violence et intimidation). Aussi, nous valorisons le rôle des témoins qui ont le courage de dénoncer les situations de violence ou d'intimidation. Nous faisons connaître les mécanismes de signalement des événements qui existent dans notre école.
- Date : début d'année scolaire.

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1) : 25 mars 2024.

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) :

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) :

CONSIGNATION DES ÉVÉNEMENTS

La consignation des événements est essentielle à toute analyse de la situation. Elle permet aussi d'assurer un suivi approprié auprès des personnes touchées par les événements.

La consignation des événements doit suivre les pratiques en vigueur à l'école.

VALEURS ET ENGAGEMENT DE L'ÉCOLE ROGER-MARTINEAU

L'école Roger-Martineau fait la promotion des valeurs suivantes dans toutes les sphères de son activité :

L'OUVERTURE À L'AUTRE ET À SES DIFFÉRENCES.

Dans un contexte multiculturel comme celui de l'école Roger-Martineau, où deux cultures se rencontrent, nous croyons qu'il est de notre devoir de toujours promouvoir au travers nos actions et notre enseignement la tolérance et l'ouverture à la différence.

LA VALORISATION DU **RESPECT** DANS TOUTES LES SPHÈRES DE LA VIE SCOLAIRE.

Il s'agit d'une valeur fondamentale que toute école doit promouvoir. Le respect résulte de l'ouverture à l'autre. Ces deux valeurs s'alimentent l'une l'autre.

LA **PERSÉVÉRANCE** DANS TOUT CE QUE NOUS ENTREPRENONS.

Il s'agit d'une importante clef du succès. Persévérer, c'est ne pas lâcher, c'est poursuivre malgré l'adversité. Cette valeur est au cœur de l'engagement scolaire menant à la réussite.